

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HMM POLE FRANCHE-COMTE

25 chemin de Maurapans
ZAC Valentin
25870 Châtillon-Le-Duc

Références : UID257090/SPR/JJ/2025 1704A
Code AIOT : 0005904756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement HMM POLE FRANCHE-COMTE implanté CHEMIN DES MAURAPANS 25870 CHATILLON-LE-DUC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur les produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HMM POLE FRANCHE-COMTE
- CHEMIN DES MAURAPANS 25870 CHATILLON-LE-DUC
- Code AIOT : 0005904756

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HMM POLE FRANCHE COMTE exerce sur son site de Châtillon-le-Duc des activités d'usinage, de polissage et de traitement de surface d'accessoires pour l'industrie du luxe.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 04/09/2019, article 8	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
5	Conditions de stockage et de manipulation	Arrêté Ministériel du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
7	Installations électriques - chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 alinéa 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'absence d'extincteurs à poudre a été constatée, en contradiction avec les recommandations des FDS de certains produits. Les contrôles effectués sur d'autres prescriptions en matière de lutte contre l'incendie, de manipulation et de stockage des produits dangereux n'ont pas mis en évidence d'autres non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 10-« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. « Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 [...] sont systématiquement à considérer dans ce recensement. « L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan général des ateliers et des zones de stockage, sur lequel figurent les zones de danger identifiées, notamment celles liées aux activités de galvanisation et à l'utilisation d'huiles d'usinage. Les zones concernées sont localisées sur le plan, avec indication des rubriques ICPE, des pictogrammes de danger correspondants, ainsi que des volumes associés à chaque zone. Les zones de danger repérées sur le terrain sont conformes à celles représentées sur le plan. L'exploitant a également mentionné des échanges réguliers avec les services de secours, notamment les pompiers, pour la mise à jour des informations et la transmission des plans en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/09/2019, article 8
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Article 8 L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des

substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant a engagé une démarche de gestion informatisée des substances dangereuses en collaboration avec la société Quarks, avec une séparation entre les volets "production" et "risques chimiques".

Une base de données numérique est en cours de déploiement. Elle permet d'accéder en temps réel à des informations actualisées sur les produits : nom, désignation, FDS à jour, et sera prochainement utilisée pour la gestion complète des stocks.

À ce jour, la tenue du registre des substances dangereuses repose encore partiellement sur des fichiers Excel, présents sur site. Ces fichiers sont mis à jour mensuellement et permettent d'identifier la nature et les quantités des produits dangereux détenus.

Les Fiches de Données de Sécurité sont disponibles, à jour, et facilement accessibles pour les travailleurs.

L'exploitant a indiqué en salle la présence de baignoires de traitement d'un volume de l'ordre de 300 litres. Cette information a été vérifiée sur le terrain, où les volumes observés se sont révélés conformes à ceux annoncés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;

11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Dans le cadre du contrôle réalisé en salle, plusieurs fiches de données de sécurité (FDS) ont été examinées par sondage. Les FDS des produits NORIT SX 1 G, cyanure de potassium PMF et acid gold brightener ont été sélectionnées. Les documents contrôlés comportent bien l'ensemble des 16 rubriques réglementaires, en conformité avec les exigences de l'article 31.6 du règlement (CE) n°1907/2006. La rubrique 1.1 inclut, lorsque requis, le numéro d'enregistrement REACH, conforme à la forme réglementaire. Les FDS contrôlées ont toutes une mise à jour plus récente que mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 5.1 mesures de lutte contre l'incendie;
Constats : La rubrique 5.1 des fiches de données de sécurité (FDS) des produits NORIT SX 1 G, cyanure de potassium PMF et Acid Gold Brightener a été examinée afin de vérifier la conformité des mesures de lutte contre l'incendie mentionnées. Ces FDS précisent les moyens d'extinction adaptés, les dangers spécifiques en cas d'incendie, ainsi que les équipements de protection individuelle recommandés. Cependant, lors de la visite sur site, aucun extincteur à poudre n'a été constaté, alors que ce type d'équipement est recommandé par les FDS examinées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site en installant des extincteurs à poudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : Les rubriques 7.1.1 (recommandations de manipulation) et 7.2 (conditions de stockage et gestion des incompatibilités) des fiches de données de sécurité des produits NORIT SX 1 G, cyanure de potassium PMF et acid gold brightener ont été examinées dans le cadre de l'inspection. Les vérifications menées sur le terrain ont confirmé que les pratiques de manipulation et de stockage appliquées sont conformes aux recommandations figurant dans les FDS. Les produits sont entreposés dans des zones appropriées, sans incompatibilité constatée, et les conditions de conservation respectent les exigences de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : - article 54 : « Les capacités de rétention sont conçues [...] pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.) [...]» Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. « La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques. » - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir engénérant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les informations relatives aux produits utilisés dans le cadre du traitement de surface, ainsi que les fiches de données de sécurité associées. Il a été constaté que les rétentions sont correctement dimensionnées et conçues pour recueillir d'éventuelles fuites, conformément à l'article 54. Aucune incompatibilité manifeste entre les produits stockés dans une même rétention n'a été relevée lors des vérifications par sondage sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques - chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Par échantillonnage, il a été constaté que les bains chauds sont équipés de sondes de température et de niveau, reliées à un système d'alarme qui doit déclencher en cas de dépassement de température ou de baisse anormale du niveau en dessous du seuil défini. Le dispositif de sonde de niveau est couplé à une coupure automatique du système de chauffage. Le test réalisé au niveau du bain le plus accessible au niveau de l'atelier de traitement de surface n'a pas montré de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite